

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE ODEILLO VIA  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le DIX-NEUF NOVEMBRE à 18h00,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire,

Date de la convocation : 13 novembre 2020

La séance n'était pas autorisée au public. La retransmission des débats en direct a pu être suivie par le public, le lien internet pour la diffusion en live de ce conseil municipal était le suivant : <https://www.facebook.com/CommuneFontRomeu>.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Faëza OMAHSAN

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 15  
Ayant pris part aux délibérations : 18

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme ARTIGUES Inès – M. DÉMELIN Jean-Louis – Mme Christine DELIAS - M. DESCLAUX Fabien – M. DOVAL Loïc – Mme GARRABE-POUGET Jeannine – Mme LARROZE Rachel - M. LATUTE Jean-Michel – Mme LEBECQ Michelle - Mme LE TOAN BARES PhongLan - M. LUNEAU Alain - Mme OMAHSAN Faëza - Mme PIERA Martine – M. Serge PONSA - M. RIFF Michel

**ABSENTS EXCUSÉS** :

M. BOSSELUT Rodolphe -- Mme NOLIN Claire – M. PEREZ Julien –

**ABSENTE** :

Mme Liliane NGUYEN

**AVAIENT PROCURATION** :

M. PONSA Serge pour M. BOSSELUT Rodolphe – M. RIFF Michel pour Mme NOLIN Claire – Mme DELIAS Christine pour M. PEREZ Julien.

**DEL-2020-160 - Opposition au transfert de la compétence urbanisme réglementaire à la communauté de communes Pyrénées catalanes**

Monsieur le Maire EXPOSE à l'Assemblée :

**Contexte réglementaire**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») avait prévu dans son article 136 un dispositif de transfert d'office de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sauf en cas d'expression d'une minorité de blocage par les communes.

Cette question s'était posée avec prégnance en 2017, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. A cette époque, les communes et les EPCI s'étaient alors positionnés, soit pour laisser intervenir ce transfert, soit pour s'y opposer.

Mais cet article 136 de la loi ALUR prévoyait une autre étape de transfert d'office, si le transfert n'était pas intervenu, lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit celui de mars 2020.

Le principe est celui selon lequel le transfert intervient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, dans les 3 mois précédant cette date soit entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

### **Les enjeux pour la commune**

La conservation de la compétence urbanisme réglementaire est un enjeu important pour la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via. Pendant plusieurs décennies, le développement de l'urbanisation s'est déroulé « au fil de l'eau » avec des contraintes réglementaires réduites, laissant une grande marge de manœuvre aux porteurs de projet publics ou privés. Le résultat pour la commune est un étalement urbain important, puisque l'urbanisation de Font-Romeu et d'Odeillo se sont rejointes. Aujourd'hui le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) et la réglementation s'est durcie, alors que le POS prévoyait 40 ha de terrains ouverts à l'urbanisation, aujourd'hui le PLU n'en autorise que 14.

Par ailleurs notre commune est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) des Pyrénées Catalanes, approuvé en conseil communautaire le 9 mars 2020. Cela implique que notre PLU doit être mis en compatibilité, au travers d'une révision dans les 3 ans. Le SCOT prévoyant entre autres, la répartition des équipements et du nombre de logements à l'échelle du territoire de la communauté de commune, et de ses sous-territoires, et les clés de répartition n'étant pas explicitées jusqu'à l'échelon communal, il semble important pour cette première raison, de garder la main sur notre compétence urbanisme afin de défendre les intérêts économiques de la commune de Font-Romeu-Odeillo- Via.

D'une part pour la mise en compatibilité réglementaire avec le SCOT, et d'autre part pour s'adapter à l'évolution des projets (UTN Cœur de station, aménagement du cœur de ville, caducité et redimensionnement de l'UTN de la Pleta...) la commune a donc lancé la révision de son PLU, et a un marché public en cours signé avec le bureau d'études Cogeam. Afin de conduire cette révision du mieux possible, et de ne pas perdre la connaissance du dossier par les techniciens en charge, le transfert de la compétence urbanisme ne semble pas opportun actuellement pour cette deuxième raison également.

### **PROPOSITION DE VOTE :**

Le rapport ayant été exposé au Conseil Municipal, le Maire propose au regard des conditions d'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune :

S'OPPOSER au transfert de plein droit de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes PYRENEES CATALANES au 1er janvier 2021.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

### **DECIDE :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II. ;

ADOpte la proposition de vote en S'OPPOSANT au transfert de plein droit de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes PYRENEES CATALANES au 1er janvier 2021.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes PYRENEES CATALANES pour prise en compte dans le décompte de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II. de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage.

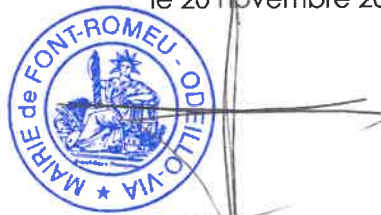
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Font-Romeu Odeillo Via,  
le 20 novembre 2020



Le Maire,  
Alain LUNEAU